N.° 280.

Au nom de la République française.

B. 72.

N.° 661.

LOI

Portant que, pendant un mois, les contributions directes de l'an III et antérieurs, seront payées suivant le mode établi par les lois précédentes.

Du 10 Fructidor, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 9 Fructidor:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les changemens qui ont eu lieu, depuis un an, dans le système monétaire de la République, nécessitent d'en faire un dans le mode d'acquittement des contributions directes de l'an III et antérieurs,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Les cotes de contributions directes de l'an III et antérieurs, pourront, pendant un mois après la publication de la présente, être acquittées suivant le mode établi par les lois précédentes. Ce délai passé, les sommes dûes ne seront payables qu'en numéraire, ou en mandats au cours.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé EMM. PASTORET, *président;*
BOURDON, OZUN, NOAILLE, PEYRE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 10 Fructidor, an IV de la République française.

Signé MURAIRE, *président;*
FOURCADE, PECHEUR, FERROUX, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 10 Fructidor, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *Signé* L. M. RÉVEILLÈRE-LÉPEAUX, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.